



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2024

Références : DREAL/2024D/4123
Code AIOT : 0100049439

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROSSIAUD Jacques

244 rue de la Ferme Larrouquère
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 de l'établissement exploité par Jacques ROSSIAUD et implanté au 3115 route du Bos de Marsacq (lieu-dit Jouanearthe) sur la commune de Meilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ROSSIAUD Jacques
3115 Route du Bos de Marsacq - lieu-dit Jouanearthe - 40400 Meilhan
Code AIOT : 0100049439
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Monsieur ROSSIAUD Jacques, ayant exercé une activité de commerce de véhicules automobiles sur la commune de Mont-de-Marsan jusqu'à fin 2020 (SIRET n° 33003601300085, domicilié au 244 rue de la Ferme de Larrouquère - 40000 Mont-de-Marsan), exploite une activité de centre VHU illégale sur les parcelles cadastrées B 11, B 73, C 53 et C 72 lui appartenant sur la commune de Meilhan.

D'après les images satellites, il semblerait que les véhicules se trouvant rue de la Ferme de Larrouquère aient été déplacés vers la commune de Meilhan il y a quelques années (possiblement à la fin de l'activité de la société de M. ROSSIAUD).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle CODAF, en présence de plusieurs unités de la gendarmerie nationale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative Enregistrement ICPE | Code de l'environnement Article L. 512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 2 | Situation administrative Agrément VHU | Code de l'environnement Article R. 543-155-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un centre VHU illégal et demande à M. ROSSIAUD de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais (3 mois).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement , Article L. 512-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE |
| Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence sur site de 149 véhicules terrestres à moteur (tourisme, utilitaire et 1 tracteur) ainsi que 2 bateaux. L'état des véhicules et bateaux peut être qualifié de "hors d'usage" (VHU) étant donné les éléments d'appréciation suivants : <ul style="list-style-type: none">- de nombreux véhicules sont partiellement démontés (absence de moteur, d'autres pièces mécaniques et d'éléments d'habitacle ou de carrosserie) ;- les véhicules non démontés disposent encore d'éléments dangereux pour l'environnement, à savoir la batterie, les fluides dont le carburant, l'huile moteur et les gaz frigorigènes, les équipements pyrotechniques dont les airbags, les équipements pouvant contenir des PCB/PCT et du mercure, ainsi que les pneumatiques ;- de nombreux véhicules présentent des traces de corrosion perforante ;- la végétation recouvre plusieurs véhicules et se développe à chaque saison qui passe (fougères, ronces, lierre, etc.) ;- aucun véhicule ne dispose d'un contrôle technique ou d'une assurance à jour à la date de la présente inspection. Monsieur ROSSIAUD Jacques ne dispose pas de l'autorisation ICPE (enregistrement) requise pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage et démontage) sur le site de Meilhan. À noter que la présence de crastes ou fossés remplis d'eau (zones humides) a été constatée à proximité immédiate des véhicules, pouvant laisser craindre une pollution de milieux sensibles par contact direct ou par migration de substances polluantes. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément sous 3 mois, soit en procédant à la cessation d'activité (transmission des attestations SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) dans le même délai. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 543-155-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU |

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage, dépollution et démontage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (cessation d'activité ou demande d'agrément) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois